



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

**N° 13-2023- 154 bis**

**PUBLIE LE 7 JUILLET 2023**

# Sommaire

**Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône**

***Arrêté portant interdiction de tout rassemblement dans le centre-ville de Marseille le 8 juillet 2023*** Page 4

***Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs*** Page 8

**Préfecture de Police  
des Bouches-du-Rhône**

***Arrêté portant interdiction de tout  
rassemblement dans le centre-ville de  
Marseille le 8 juillet 2023***



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté portant interdiction de tout rassemblement dans le centre-ville de Marseille le 8 juillet 2023**

*La préfète de police des Bouches-du-Rhône,*

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1, R 610-5 et R 644-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône modifié;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** les violences urbaines survenues dans plusieurs villes sur tout le territoire national dans les nuits consécutives du mardi 27 juin 2023 au lundi 3 juillet 2023 suite au décès d'un homme à Nanterre lors d'un contrôle routier mené par les forces de l'ordre ;

**Considérant** que le centre-ville de Marseille a été le théâtre de graves violences urbaines durant les nuits du jeudi 29 juin au lundi 3 juillet 2023, perpétrées par des centaines d'individus pour certains masqués commettant de nombreux délits de dégradation et de vol ainsi que des violences contre les forces de l'ordre ; que les troubles susmentionnés ont donné lieu à de nombreuses atteintes aux personnes et aux biens ; qu'en particulier, 62 membres des forces de sécurité intérieure ont été blessés, subissant pour certains des actes d'une extrême violence ; que certains d'entre eux ont connu des blessures telles qu'elles ont nécessité leur hospitalisation ; que 28 véhicules légers, 2 poids lourds, un bus et plus de 300 poubelles ont été détruits par le feu ; que 371 commerces ont été dégradés et cambriolés dans le centre-ville de Marseille ;

**Considérant** les appels à rejoindre des rassemblements le samedi 8 juillet dans le centre-ville de Marseille en mémoire de Nahel M. relayés par les réseaux sociaux, sans organisateur identifié ;

**Considérant** que des précédents appels ont invité, dès le jeudi 29 juin 2023, les Marseillais à se regrouper en divers points de la ville ; que certains messages sont très hostiles envers les institutions et les forces de sécurité intérieure ; que ces rassemblements simultanés en divers points de la ville ont été à l'origine de graves troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que le secteur des rues de la République, Saint-Ferréol, de Rome, Paradis et la Canebière va concentrer comme chaque année à cette période une population de chalands et de touristes très importante ; que le samedi 8 juillet 2023 est le premier samedi d'affluence pour les soldes d'été dans le périmètre du centre-ville où sont concentrés une grande partie des magasins ;

**Considérant** que la concomitance, ce samedi 8 juillet 2023, de manifestations et de la forte affluence dans les rues commerçantes du centre-ville présente un risque pour l'ordre public en raison de la configuration des lieux, d'un flux de personnes difficile à maîtriser et des intentions belliqueuses qui animeront certains manifestants ;

**Considérant** la persistance de la menace terroriste, le contexte de graves violences urbaines et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; que les manifestations et regroupements, déclarés ou non, sollicitent fortement les forces de sécurité ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.211-4 du code de la sécurité intérieure, si l'autorité administrative estime que les manifestations projetées, déclarées ou non, sont de nature à troubler l'ordre public, elle peut les interdire par arrêté ;

**Considérant** qu'à l'image de précédentes mobilisations revendicatives dans le centre-ville, ces regroupements attirent des individus souhaitant provoquer un affrontement avec les forces de police et que des actions violentes similaires à celles constatées lors des précédentes manifestations et regroupements, pour certains non déclarés, sont à redouter ; que des manifestations déclarées à caractère pacifique servent régulièrement de point d'attraction pour des groupes violents qui s'y associent en vue de commettre de graves violences ou dégradations ;

**Considérant** que, dans ces conditions, il existe un risque grave de trouble à l'ordre public ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, seule l'interdiction des rassemblements dans les secteurs les plus fréquentés de la ville de Marseille est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public liés au risque manifeste de dégradations, de violences et de prise à partie des forces de police ; qu'une telle interdiction permet par ailleurs d'apporter une garantie effective de la liberté de commerce et d'industrie aux gérants de commerces situés dans l'hypercentre de Marseille sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté de manifester, qui reste effective dans une très grande partie du territoire de la commune de Marseille ;

**Considérant** enfin qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester, comme il est entendu et encadré par la loi, avec les impératifs de l'ordre public, et que dans ce cadre elle se doit de prendre toutes les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Sur proposition** du directeur du cabinet de la préfète de police ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le samedi 8 juillet 2023 dans le centre-ville de Marseille, entre 10h00 et 23h59 dans le secteur compris entre le quai des Belges, le cours Jean Ballard, la rue Breteuil, la rue Saint-Jacques, la rue Bel Air, le cours Lieutaud, le cours Garibaldi, le boulevard d'Athènes, la rue des Dominicaines, la rue Puvis de Chavannes, la rue de Colbert, la Place Sadi-Carnot, la rue de la République, le Quai des Belges (rues citées incluses).

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions suivantes : s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R610-5 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille et affiché aux abords des lieux.

Marseille, le **7 juillet 2023**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

*Original signé*

Frédérique CAMILLERI



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

*La préfète de police des Bouches-du-Rhône,*

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- Vu** l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment l'article 78-3 ;
- Vu** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** les demandes en date du 7 juillet 2023, formées par la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur deux aéronefs sans équipage à bord et un hélicoptère aux fins d'assurer la sécurité du centre-ville de Marseille dans un contexte de violences urbaines ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** les violences urbaines survenues dans plusieurs villes sur tout le territoire national dans les nuits consécutives du mardi 27 juin 2023 au lundi 3 juillet 2023 suite au décès d'un homme à Nanterre lors d'un contrôle routier mené par les forces de l'ordre ;

**Considérant** que le centre-ville de Marseille a été le théâtre de graves violences urbaines durant les nuits du jeudi 29 juin au lundi 3 juillet 2023, perpétrées par des centaines d'individus pour certains masqués commettant de nombreux délits de dégradation et de vol ainsi que des violences contre les forces de l'ordre ; que les troubles susmentionnés ont donné lieu à de nombreuses atteintes aux personnes et aux biens ; qu'en particulier, 62 membres des forces de sécurité intérieure ont été blessés, subissant pour certains des actes d'une extrême violence ; que certains d'entre eux ont connu des blessures telles qu'elles ont nécessité leur hospitalisation ; que 28 véhicules légers, 2 poids lourds, un bus et plus de 300 poubelles ont été détruits par le feu ; que 371 commerces ont été dégradés et cambriolés dans le centre-ville de Marseille ;

**Considérant** les appels à rejoindre des rassemblements le samedi 8 juillet dans le centre-ville de Marseille en mémoire de Nahel M. relayés par les réseaux sociaux, sans organisateur identifié ;

**Considérant** que des précédents appels ont invité, dès le jeudi 29 juin 2023, les Marseillais à se regrouper en divers points de la ville ; que certains messages sont très hostiles envers les institutions et les forces de sécurité intérieure ; que les rassemblements qui en ont résulté ont été à l'origine de graves troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que les dispositions des articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**Considérant** qu'il existe de forts risques avérés de troubles à l'ordre public par des manifestations non déclarées ou interdites ; que, compte tenu de l'absence de caméra de vidéoprotection permettant aux forces de sécurité intérieure de disposer d'une vision globale et dynamique, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la durée de l'engagement d'une caméra aéroportée est limitée à la période durant laquelle les risques d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens sont les plus élevés ; que les lieux surveillés par ce moyen sont strictement limités aux périmètres susceptibles d'être concernés par des manifestations et des rassemblements ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône ;

**Sur proposition** du directeur du cabinet de la préfète de police ;

### **Arrête :**

**Article 1er** - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

**Article 2** - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à trois : deux caméras installées sur des drones « DJI modèle MAVIC 2 entreprise » doté chacun d'une caméra et une caméra MX 15 I installée sur un hélicoptère.

**Article 3** - La présente autorisation est délivrée sur le territoire de la commune de Marseille.

**Article 4** - La présente autorisation est délivrée :

- du samedi 8 juillet à 13h00 au dimanche 9 juillet à 07h00 ;
- du dimanche 9 juillet à 13h00 au lundi 10 juillet à 07h00 ;

**Article 5** - L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône et par sa diffusion sur le site de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **7 juillet 2023**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

*Original signé*

Frédérique CAMILLERI